



n° 6/2025

Arrêté municipal
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de BENDORF (68480),

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code du commerce ;
VU la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 20 mars 2025 de l'Association Culturelle de Bendorf (ACB) dont la date est fixée au 4 mai 2025.

Considérant la nécessité d'autoriser l'Association Culturelle de Bendorf à occuper le domaine public notamment la rue du cimetière pour l'organisation d'un vide-greniers.

A R R E T E

- Article 1^{er} :** L'Association culturelle de Bendorf est autorisée à occuper la rue du cimetière en vue d'y organiser un vide-greniers le 4 mai 2025 de 6h00 à 19h00 ;
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 4 mai 2025 ;
- Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Bendorf fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;
- Article 4 :** Les participants au vide-greniers devront se conformer aux dispositions du règlement du vide-greniers remis aux participants ;
- Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :
- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
 - lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Bendorf, le 31 mars 2025

Le Maire,
Christophe ANTONY



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.